SOCIÉTÉ D'AVOCATS

ACTIVITE PARTIELLE LONGUE DUREE : Publication d'un arrêté du 9 avril 2021

La période comprise entre le 1er novembre 2020 et, à présent, le 30 juin 2021 ne sera pas prise en compte dans l'appréciation :

- de la durée maximale de bénéfice du dispositif d'APLD (24 mois, consécutifs ou non, sur une période de 36 mois consécutifs),
- de la réduction maximale de l'horaire de travail (40% de la durée légale, portée à 50% dans certains cas).